

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, à la demande de l'Office d'Israël, de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsqu'Israël est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Israël a été désigné.

2. À compter du 17 octobre 2026, les montants de la taxe individuelle pour Israël seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 16 octobre 2026	à compter du 17 octobre 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	471	503
	– pour chaque classe supplémentaire	354	378
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	840	896
	– pour chaque classe supplémentaire	709	757

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Israël

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 17 octobre 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 17 septembre 2026